



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Direction des Ressources Humaines
Réf : CR/PC/IS/BG/NP
Tél. : 04.66.56.43.63

C2026_03_14

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 29 AVRIL 2026**

ÉTAIENT PRÉSENTS (92) : Christophe RIVENQ, Valérie MEUNIER, Sylvain ANDRE, Jean-Charles BENEZET, Méryl FRIZON-DEBIERRE, Philippe RIBOT, Claude CERPEDES, Pascale EUGENE, Ghislain CHASSARY, Marie-Christine PEYRIC, Thierry BAZALGETTE, Nathalie MONTORO TEISSIER, Christophe BOUGAREL, Pierre AIGUILLON, Aimé CAVAILLE, Gael MANCUSO, Jean-Luc GIBELIN, Éric PLANTIER, Bonifacio IGLESIAS, Philippe ALLIE, Rémy CLEMENCIER, Alain GIOVINAZZO, Valery BEUDIN, Liliane ALLEMAND, Annie TEMPIER suppléante de Philippe TALAGRAND, Michel VIGNE, Marc DUMAS, Christophe BONNEFOY, Olivier AVOUAC, David GUIRAUD, Pascal MILESI, Thierry ORTIZ, Michel MERCIER, Marie-Jeanne ANDRE suppléante de Fabien FIARD, Rémy BOUET, Jean-Claude D'ANTONA, Matthieu TESTARD, Stéphane ALLIGNOL, Luc VILLARET, Lionel ANDRE, Marc JEKAL, Jacqueline JANIEC, Jacques PEPIN, Guy MANIFACIER, Jean-Michel LAINE, Jérôme VIC, Frédéric GRAS, Johanna HUGUET, Christian DEVISMES, Adrien CHAPON, François SELLE, Gérard BARONI, Véronique TISSOT suppléante de Patrick JULLIAN, Jean-Marie MALAVAL, René MEURTIN, Roch VARIN D'AINVELLE, Thierry JONQUET, Georges DAUTUN, Laurence BULTEZ-CADET, Jean-Noël PUDDU, Sébastien MAGNY, Georges RIBOT, Louise SALATHÉ, Georges MATICHARD, Max ROUSTAN, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Marie-Claude ALBALDEJO, Marc BENOIT, Lucette CAMACHO, Daniel CANAL, Hubert DUMAS, Catherine LARGUIER, Frédérique COUDEYRE, Muriel GANSTER, Ysabelle CASTOR, Corinne RAVAUD, Coralie CHAZEL, Jean-Régis MASSON, Sylvie TRIBES, Alexandra LAGULHON, Jérôme MEYNIER, Cyril LAURENT, Lysiane GUY, Karine MONTENEZ, Céline FONTBONNE, Raphaële NAVARRO, Pierre MARTIN, Jennifer WILLENS, Anthony BORDARIER, Lucas CELESTE, Thibault PELLISSIER

POUVOIRS (18) : Aurélie GENOLHER pouvoir à Jean-Luc GIBELIN, Jean-Claude ROUILLON pouvoir à Martine MAGNE, Julie LOPEZ DUBREUIL pouvoir à Sylvain ANDRE, Denis KUCHARCZAK pouvoir à Marc JEKAL, Jean-Jacques VIDAL pouvoir à David GUIRAUD, Marielle VIGNE pouvoir à Thierry BAZALGETTE, Guy CHERON pouvoir à René MEURTIN, Marc SASSO pouvoir à Jean-Marie MALAVAL, Laurent CHAPPELLIER pouvoir à Valérie MEUNIER, Bruno BIONDINI pouvoir à Michel VIGNE, Christian CHAMBON pouvoir à Alain BENSACKOUN, Catherine DAUFÈS-ROUX pouvoir à Catherine LARGUIER, Christelle LOZANO pouvoir à Ghislain CHASSARY, Fabien PELAT pouvoir à Anthony BORDARIER, Angélique PEIRETTI-GARNIER pouvoir à Éric PLANTIER, Mickaël THERY pouvoir à Gaël MANCUSO, Jenny-Rose GUERCHOUX pouvoir à Sylvie TRIBES, Léa BOYER pouvoir à Méryl FRIZON-DEBIERRE

ABSENTS EXCUSÉS (02) : Gérard BANQUET, Henri CROS

Objet : Prime de fin d'année 2026 des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public des cadres d'emploi des assistants d'enseignement artistique, des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et de la filière sécurité

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-11,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-285-0011 du 11 octobre 2012, portant création d'une Communauté d'Agglomération dénommée « Alès Agglomération », issue de la fusion de quatre Établissements Publics de Coopération Intercommunale (la Communauté d'Agglomération du Grand Alès-en-Cévennes et les Communautés de Communes du Mont Bouquet, Autour d'Anduze et de la Région de Vézénobres) et de l'extension à cinq communes dans le bassin d'Alès (Massanes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Jean-de-Serres et Vabres), avec date d'effet au 1er janvier 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-346-0001 du 11 décembre 2012 portant fusion d'une Communauté d'Agglomération avec trois Communautés de Communes et extension à cinq communes dans le bassin d'Alès,

Vu l'arrêté préfectoral n°20160913-B1-001 du 13 septembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et des Communautés de Communes Vivre en Cévennes, Pays Grand'Combien et Hautes Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération n°93.10.08 du Conseil de Communauté du Grand Alès-en-Cévennes du 13 octobre 1993 relative à la prime de fin d'année,

Vu la délibération C 2010.08.18 du Conseil de Communauté du Grand Alès-en-Cévennes du 24 juin 2010 portant attribution de la prime de fin d'année au cours de la période de référence dans le cas de décès de ses agents,

Vu la délibération C 2010.08.19 du Conseil de Communauté du Grand Alès-en-Cévennes du 24 juin 2010 portant attribution de la prime de fin d'année au cours de la période de référence dans le cas de départ à la retraite de ses agents,

Vu la délibération C2022_03_12 du Conseil de Communauté du 29 juin 2022 relative à la mise en œuvre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFSE) et du complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu les procès-verbaux des réunions du Comité de Gestion des Œuvres Sociales (COGES) en date du 12 mars 1975 et 13 avril 1977, relatifs à l'octroi d'une prime de fin d'année aux agents,

Considérant que la prime de fin d'année instituée avant 1984 est un avantage collectivement acquis au titre de l'article L714-11 susvisé,

Considérant que lors de la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} janvier 1993, certains personnels de la Ville d'Alès ont été transférés à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que les agents de l'ancienne Communauté d'Agglomération bénéficiaient d'une prime de fin d'année au sens de l'article L714-11 du code général de la fonction publique,

Considérant qu'au titre de ce même article, le versement de cette prime correspond à un avantage collectivement acquis pour les agents,

Considérant que la délibération C2022_03_12 susvisée a abrogé la prime de fin d'année sauf pour les filières et cadres d'emplois n'étant pas éligibles au RIFSEEP,

Considérant que les cadres d'emplois de la filière sécurité, des assistants d'enseignement artistique et des professeurs territoriaux d'enseignement artistique inéligibles au RIFSEEP, en vertu de l'article L714-11 susvisé, conservent l'avantage collectivement acquis de la prime de fin d'année en sus du régime indemnitaire applicable,

Considérant que le montant de l'enveloppe de la prime de fin d'année est indexé au taux d'inflation,

Considérant que le taux d'inflation de 2025 est de 0,9 %,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

✓ Une prime de fin d'année sera versée à l'occasion de la paie de novembre 2026 aux agents titulaires et contractuels de droit public n'étant pas éligibles au RIFSEEP et détenant un grade de l'un des cadres d'emplois suivants :

- *Assistants d'enseignement artistique,*
- *Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,*
- *Les cadres d'emploi de la filière sécurité.*

✓ Quatre critères d'évaluation sont applicables :

- *Maladie ordinaire,*
- *Assiduité,*
- *Comportement,*
- *Contrat d'objectif.*

✓ L'attribution de la prime de fin d'année se fera conformément au tableau suivant :

Pour chaque point attribué par critère correspond un montant.

MALADIE ORDINAIRE *			ASSIDUITÉ		COMPORTEMENT MOTIVATION		CONTRAT D'OBJECTIF	
Rempli par la D.R.H.			Respect des horaires, respect des délais		Efficacité, qualité relationnelle		Implication de l'agent ; aptitudes générales	
Jours d'absence	Points	Montant	Points	Montant	Points	Montant	Points	Montant
19 et +	1	14 €	1	70 €	1	70 €	1	70 €
18	2	28 €	2	70 €	2	70 €	2	70 €
17	3	42 €	3	70 €	3	70 €	3	70 €
16	4	56 €	4	70 €	4	70 €	4	70 €
15	5	70 €	5	70 €	5	70 €	5	70 €
14	6	84 €	6	84 €	6	84 €	6	84 €
13	8	112 €	7	98 €	7	98 €	7	98 €
12	10	140 €	8	112 €	8	112 €	8	112 €
11	14	168 €	9	126 €	9	126 €	9	126 €
10	15	196 €	10	140 €	10	140 €	10	140 €

9	16	224 €	11	154 €	11	154 €	11	154 €
8	17	238 €	12	168 €	12	168 €	12	168 €
7	18	252 €	13	182 €	13	182 €	13	182 €
6	19	266 €	14	196 €	14	196 €	14	196 €
de 0 à 5	20	280 €	15	210 €	15	210 €	15	210 €
			16	224 €	16	224 €	16	224 €
			17	238 €	17	238 €	17	238 €
			18	252 €	18	252 €	18	252 €
			19	266 €	19	266 €	19	266 €
			20	280 €	20	280 €	20	280 €

***Seul le critère de la Maladie Ordinaire est mécanique. Les congés Maternité, hospitalisation, de Maladie Longue Durée et de Longue Maladie ne font pas partie de la Maladie Ordinaire.**

La prime sera calculée au prorata de la situation de l'agent : temps complet, non complet ou temps partiel.

La période de référence est la suivante : du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année en cours. Les agents entrant dans la collectivité après le 1^{er} juillet de l'année en cours ne pourront percevoir cette prime.

Le montant minimum de la prime de fin d'année sera de 224 € (deux cent vingt-quatre euros) et le montant maximum de 1 120 € (mille cent vingt) euros sauf dans l'un des cas ci-dessous :

a) Les personnes percevant la prime pour :

- La 1^{ère} fois en qualité de titulaire ou non titulaire de droit public, le montant ne pourra excéder 602 €,
- La 2^{nde} fois en qualité de titulaire ou non titulaire de droit public, le montant ne pourra excéder 756 €.

b) Pour les personnes absentes pendant toute l'année de référence pour congé de Maladie Longue Durée ou de Longue Maladie, le montant de la prime est de 490 € (soit 280 €/critère maladie ordinaire, 70 €/critère assiduité, 70 €/critère motivation et 70 €/critère contrat d'objectif).

L'enveloppe prévue au budget pour la prime de fin d'année est de 43 184 € et sera imputée sur les comptes correspondants.

Votants : 110
Pour : 107
Contre : 0
Abstention : 3 (Sylvain ANDRE, Claude CERPEDES, Jennifer WILLENS)

**Pour extrait conforme,
Le Président,**

Christophe RIVENCQ

